

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°259/2023

Objet : Abrogation de l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Vide grenier 8 octobre cour de la maison Daumas – Autorisation n°05-2023

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-1 à et L.3334-2, L.3335-1 à L.3335-11, et D.3335-16 à D.3335-18 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Gard du 11 juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article L48 ;
Vu la délibération n° 23-070 du 2 mai 2023 fixation des redevances temporaire du domaine public.
Vu l'arrêté n°253-2023 en date du 12 septembre portant autorisation n°05-2023 d'ouverture d'un débit de boissons pour le comité des fêtes de Manduel dans le cadre de la manifestations vide grenier du 8 octobre 2023

Considérant la demande présentée en date du 26 septembre 2023 par Monsieur le Président Christopher GUIZARD du comité des fêtes, sise Hôtel de ville – 30129 Manduel, qui sollicite l'annulation de l'arrêté n°253-2023 pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide grenier,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté 253-2023 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons afin que le comité des fêtes puisse bénéficier d'une dernière autorisation au titre de l'année 2023 pour l'organisation d'une manifestation future.

Arrête

Article 1 : L'arrêté 253-2023 en date du 12 septembre 2023 est abrogé dans sa totalité.

Article 2 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manduel.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services de Manduel, Madame la Cheffe de service de la police municipale de Manduel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerites.

Publié-le : **02 OCT. 2023**

Fait à Manduel, le 27 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

